

CH_VB 30005448 vom 2. Dezember 1997

Bundesverwaltung, 1997-12-02, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005448__td_

FR: CH_VB 30005448 du 2 décembre 1997

IT: CH_VB 30005448 del 2 dicembre 1997

Erwägungen

E. 2

Sont exclus des services réservés: a .le transport des envois en courrier accéléré; b .le transport des colis du service international et des envois de la poste aux lettres à destination de l'étranger. RS 783.0 1) FF 1996 III 1201 2452 1997 - 264

Loi sur la poste RO 1997

E. 3

Le produit des redevances est affecté au financement des services non réservés fouillis par la Poste.

E. 4

Les opérateurs privés qui assurent une desserte uniforme de l'ensemble du territoire sont libérés de la redevance pour autant qu'ils pratiquent des tarifs indépendants de la distance.

E. 5

.La loi fédérale du 20 décembre 1957) sur les chemins de fer est modifiée comme suit: Art. 88, 5° al. Abrogé

E. 6

La loi fédérale du 25 juin 1954) sur les brevets d'invention est modifiée comme suit: Art. 56, 2e al. 2 Pour les envois postaux, le moment déterminant sera celui où ils auront été remis à La Poste Suisse à l'adresse de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

E. 7

La loi fédérale sur la procédure pénale¹⁾ est modifiée comme suit: Art. 31, 1er al. 1 En règle générale, le mandat de comparution est notifié par La Poste Suisse en la forme prescrite pour la remise d'actes judiciaires. La notification peut aussi être faite par un huissier ou par la police, en particulier lorsque la personne citée ne peut pas être atteinte par La Poste Suisse.

E. 8

La loi fédérale sur le droit pénal administratif³⁾ est modifiée comme suit: Art. 48, 3e al. 3 La perquisition a lieu en vertu d'un mandat écrit du directeur ou chef de l'administration ou, si l'enquête est de son ressort, du directeur d'arrondissement des douanes.

E. 9

La procédure pénale militaire¹⁾ est modifiée comme suit: Art. 51, 2e al. 2 La citation lui est notifiée par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile. i) RS 232.14 2)RS 312.0 3)RS 313.0 4)RS 322.1 2473

Loi sur l'organisation de la Poste RO 1997

E. 10

La loi du 9 octobre 1992¹⁾ sur la statistique fédérale est modifiée comme suit: Art. 2, 1er al., let. b et 2e al. 1 La présente loi s'applique à tous les travaux statistiques: b. que les unités administratives au sens de l'article 58 de la loi sur l'organisation de l'administration²⁾, à l'exception du domaine des EPF et des CFF, exécutent ou font exécuter. 2 Le Conseil fédéral définit les articles de la présente loi qui s'appliquent aux travaux statistiques des EPF, de La Poste Suisse, de l'entreprise fédérale de télécommunications et des CFF.

E. 11

La loi fédérale sur les finances de la Confédération³⁾ est modifiée comme suit: Art. 1e, 2e al. 2 Les finances des Chemins de fer fédéraux sont régies par des dispositions spécifiques et par les articles 2 et 3 de la présente loi. Art. 22, 3e al. Abrogé Art. 35, 2e al., première phrase 2 L'Administration fédérale des finances gère les trésoreries centrales de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux et de La Poste Suisse... .

E. 12

La loi fédérale du 4 octobre 1974⁴⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales est modifiée comme suit: Art. 2, 1er al. 1 Les effectifs moyens annuels du personnel des départements, de la Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de la Régie des alcools, des entreprises de production d'armements, des Chemins de fer fédéraux et des tribunaux fédéraux sont soumis au plafonnement.

E. 13

La loi fédérale sur les douanes⁵⁾ est modifiée comme suit: Art. 29, 2e al., dernière ligne 2 Cette obligation incombe en première ligne, sous réserve de l'article 13: dans le trafic postal: à l'expéditeur ou, s'il est en défaut, à La Poste Suisse. 1)RS 431.01 2)RS 172.010; dans l'intervalle, la loi sur l'organisation de l'administration a été remplacée par la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RO 1997 2022). 3)RS 611.0 4)RS 611.010 5)RS 631.0 2474 i

Loi sur l'organisation de la Poste RO 1997 Art. 57, 2e à 4e al. 2 La Poste Suisse place sous contrôle douanier tous les envois postaux étrangers à destination de la Suisse, en remettant sans retard au bureau de douane compétent les déclarations en douane établies par les expéditeurs ainsi que les papiers d'accompagnement. 3 Au surplus, les opérations douanières exécutées dans le trafic postal sont réglées d'entente entre La Poste Suisse et l'Administration des douanes, par l'ordonnance douanière du 2 février 1972⁶⁾ réglant le trafic postal. 4 Le transport des voyageurs par La Poste Suisse est soumis aux mêmes prescriptions douanières que le transport par chemin de fer. Art. 88 Les locaux des chemins de fer et de La Poste Suisse peuvent être soumis à une perquisition. Lors de perquisitions dans des locaux postaux, le secret postal doit être observé de la même façon que pour les envois soumis au contrôle douanier. Art. 89, 1^{er} al. 1 Les agents chargés de poursuivre les infractions douanières ont le droit d'interpeller les personnes suspectes de fraude qu'ils rencontrent à proximité de la frontière, notamment sur le domaine de La Poste Suisse, des Chemins de fer fédéraux et des compagnies concessionnaires de transport et de les soumettre à une visite préliminaire. Ce droit de visite s'applique également aux bagages, marchandises et véhicules accompagnés par une personne suspecte. Art. 139, 2e al. 2

L'ordonnance du 10 juillet 1926) relative à la loi sur les douanes peut imposer à cet égard des obligations spéciales au personnel de La Poste Suisse et des Chemins de fer fédéraux.

E. 14

La loi fédérale du 14 décembre 1990) sur l'impôt fédéral direct est modifiée comme suit: Art. 112, 3e al. 3 Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concernant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales. 1)RS 631.255.1 2)RS 631.01 3)RS 642.11 2475

Loi sur l'organisation de la Poste RO 1997 15. La loi fédérale sur la circulation routière 1) est modifiée comme suit: Art. 25, 2e al, let. f 2 Le Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant: f. Les signaux avertisseurs pour les véhicules automobiles du service du feu, du service de santé et de la police, ainsi que pour les véhicules de La Poste Suisse sur les routes postales de montagne; 16. La loi fédérale du 20 décembre 1957) sur les chemins de fer est modifiée comme suit: Art. 38, 18' al. 1 Lorsque l'exploitation subit une interruption, les entreprises de chemins de fer doivent assurer le transport des voyageurs, des bagages et des envois de la poste aux lettres jusqu'au moment de la reprise de l'exploitation, soit en détournant le trafic, soit en recourant à d'autres moyens de transport. Les autres envois postaux sont acheminés conformément aux conventions conclues avec La Poste Suisse. III. La Poste Suisse Art. 45, titre marginal et le al. 1 Les administrations de chemins de fer sont tenues: de transporter les envois postaux, ainsi que les wagons-poste avec le personnel de service, et, dans la mesure du possible, de se charger de toutes les opérations qui s'y rapportent; de transmettre par les installations de télécommunication du chemin de fer les messages de service de La Poste Suisse; de mettre, dans la mesure du possible, des locaux de service dans les gares et stations à la disposition de La Poste Suisse et de permettre l'aménagement d'installations propres à faciliter le service de cette entreprise. Art. 48, 2e al., let. b 2 Sous réserve de recours, l'autorité de surveillance, après avoir consulté les intéressés, règle les contestations portant sur les questions suivantes: b. Nature et étendue des prestations pour La Poste Suisse (art. 45, let al.). 1)RS 741.01 2)RS 742.101 2476

Loi sur l'organisation de la Poste RO 1997 II. Indemnité postale aux chemins de fer secondaires Art. 92 Jusqu'au moment où seront établis les principes visés par l'article 45 pour déterminer la rémunération des prestations accomplies en faveur de La Poste Suisse, les indemnités versées aux chemins de fer secondaires seront au moins celles qui sont prévues à l'article 4 de la loi fédérale du 21 décembre 1891) concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires. 17. La loi fédérale du 21 décembre 1891) concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer secondaires est modifiée comme suit: Art. 4, 4C al. 4 Au cas où La Poste Suisse utiliserait les véhicules des chemins de fer secondaires, la Confédération rembourserait à ceux-ci le surcroît de leurs dépenses pour l'arrangement et l'entretien des installations spéciales de leurs véhicules. 18. La loi fédérale du 21 décembre 1948) sur l'aviation est modifiée comme suit: Art. 100ble, 2e al. 2 Lorsqu'il existe des soupçons qu'un tel attentat pourrait être commis au moyen d'envois postaux ou de fret aériens, le commandant de police mentionné au 1e et 2e alinéa est en droit d'ordonner un contrôle et, au besoin, la fouille des envois postaux et du fret en cause. La Poste Suisse et ses agents sont tenus de remettre les envois postaux suspects à la police cantonale. I. Réserve de la législation sur les télécommunications Art. 104 Les dispositions de la législation sur les télécommunications sont réservées.

E. 19

La loi fédérale du 3 octobre 1953) sur les stupéfiants est modifiée comme suit: Art. 29, 1e1 al. 1 L'Office fédéral de la police est l'office central suisse chargé de réprimer le trafic illicite des stupéfiants. Il collabore, dans les limites des prescriptions en vigueur sur l'entraide judiciaire et de la pratique suivie en la matière, à la lutte menée par les autorités d'autres Etats contre le trafic illicite des stupéfiants. Il recueille les 1)RS 742.173 2)RS 748.0 3)RS 812.121 2477

Loi sur l'organisation de la Poste RO 1997 renseignements propres à prévenir les infractions à la présente loi et à faciliter la poursuite des délinquants. Pour l'exécution de ces tâches, il est en rapport avec les offices intéressés de l'administration fédérale (Office de la santé publique, Division de la police, Direction générale des douanes), la Direction générale de La Poste Suisse, l'entreprise fédérale de télécommunications, les autorités cantonales de police, les offices centraux des autres pays et l'Organisation internationale de police criminelle INTERPOL. 20.La loi du 8 octobre 1971 t) sur la durée du travail est modifiée comme suit: Art. 1', ter al., let. a t Sont soumis à la loi: a. La Poste Suisse; 21.La loi du 23 décembre 19532) sur la Banque nationale est modifiée comme suit: Art. 53, 48 al. ° Les affaires sont réparties entre les trois départements (art. 3, 3e al.). Les départements de Zurich sont chargés des opérations d'escompte, des avances sur nantissement, des transactions en devises, du service des virements, des études économiques, du service juridique et du personnel ainsi que du contrôle. Le département de Berne est chargé de l'émission des billets, de la gestion de l'or, de l'encaisse et des opérations avec la Confédération, les Chemins de fer fédéraux et La Poste Suisse. N38669 1)RS 822.21 2)RS 951.11 2478

Ordonnance relative à la loi fédérale sur l'organisation des PTT Abrogation du 12 novembre 1997 Le Conseil fédéral suisse arrête: Article unique L'ordonnance du 22 juin 19701) relative à la loi fédérale sur l'organisation des PTT est abrogée avec effet au 1e` janvier 1998. 12 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N39582 11 RO 1970 745 888, 1974 762, 1982 1575, 1991 747, 1993 1785 1997 - 613 2479

Loi fédérale sur l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunications (Loi sur l'entreprise de télécommunications, LET) du 30 avril 1997 L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les articles 36, 55 bis et 64 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 10 juin 19961), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Objet La présente loi règle la constitution et l'organisation de l'entreprise fédérale de télécommunications (entreprise). Art. 2 Forme juridique et inscription au registre du commerce 1 L'entreprise est une société anonyme de droit public. Son organisation est régie par la présente loi, par les statuts et par les dispositions du droit de la société anonyme. 2 L'entreprise est inscrite au registre du commerce sous la raison sociale figurant dans les statuts. Art. 3 But L'entreprise a pour but de fournir, en Suisse et à l'étranger, des services de télécommunication et de radiodiffusion ainsi que des produits et des services connexes. 2 Elle peut accomplir tout acte juridique propre à promouvoir ce but, en particulier acquérir ou aliéner des immeubles, emprunter ou placer des fonds sur les marchés monétaire et financier, créer des sociétés, prendre des participations ou coopérer d'une autre manière avec des tiers. Art. 4 Droit applicable Sauf disposition contraire de la présente loi, l'entreprise est soumise aux dispositions du code des obligations2> relatives à la société anonyme. RS 784.11 1)FF 1996 III 1260 2)RS 220 2480 1997 —267

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 Section 2: Capital-actions et actionnaires Art. 5 Capital-actions Le montant du capital-actions ainsi que l'espèce, la valeur nominale et le nombre des titres de participation sont fixés dans les statuts. Art. 6 Statut de la Confédération et participation de tiers 1 La Confédération est actionnaire de l'entreprise et doit détenir la majorité du capital et des voix. 2 L'aliénation et l'offre en souscription de titres de participation à des tiers ont lieu conformément aux dispositions du droit de la société anonyme et dans les limites fixées au 1^e alinéa. 3 Le Conseil fédéral définit tous les quatre ans les objectifs de la Confédération en tant qu'actionnaire majoritaire de l'entreprise. Section 3: Organes Art. 7 Organes Les organes de l'entreprise sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, la direction et l'organe de révision. Art. 8 Assemblée générale Les pouvoirs de l'assemblée générale sont régis par les dispositions du code des obligations 1) relatives à la société anonyme. Art. 9 Conseil d'administration 1 Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables énumérées à l'article 716a, ter alinéa, du code des obligations 11. 2 Le conseil d'administration peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou groupés en comités, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée. 3 Le personnel de l'entreprise doit être représenté de manière équitable au sein du conseil d'administration. 1) RS 220 2481

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 Art. 10 Direction 1 La direction gère les affaires de l'entreprise conformément au règlement d'organisation. 2 Elle peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux. Art. 11 Organe de révision Les attributions de l'organe de révision sont régies par les dispositions du code des obligations 1) relatives à la société anonyme. Section 4: Etablissement des comptes, emploi du bénéfice et assujettissement à l'impôt Art. 12 Etablissement des comptes Les comptes de l'entreprise sont dressés conformément au droit de la société anonyme. Art. 13 Constitution de réserves L'entreprise constitue des réserves conformément aux dispositions du droit de la société anonyme. Elle a le droit en particulier de constituer des réserves statutaires de manière que ses fonds propres satisfassent aux exigences de l'économie d'entreprise. Art. 14 Emploi du bénéfice L'assemblée générale de l'entreprise détermine l'affectation du bénéfice résultant du bilan et fixe en particulier le montant du dividende. Art. 15 Assujettissement à l'impôt En matière d'imposition, l'entreprise est assimilée à une société de capitaux de droit privé. Section 5: Personnel Art. 16 Rapports de service 1 Le personnel de l'entreprise est engagé sous le régime du droit privé. 2 L'entreprise a l'obligation de négocier avec les associations du personnel la conclusion d'une convention collective de travail. 1) RS 220 2482

1. à Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 3 Si elles ne parviennent pas à un accord, l'entreprise et les associations du personnel soumettent les points litigieux à une commission d'arbitrage. II appartient alors à cette dernière de proposer des solutions aux partenaires sociaux. Art. 17 Prévoyance professionnelle 1 Le personnel de l'entreprise est affilié à la Caisse fédérale de pensions. 2 L'entreprise peut, avec l'autorisation du Conseil fédéral, gérer ses propres caisses de pension ou s'affilier à d'autres institutions de prévoyance. Section 6: Relations juridiques, responsabilité et procédure Art. 18 Relations juridiques et responsabilité 1 Les relations juridiques de l'entreprise avec sa clientèle sont régies par les dispositions du droit privé. 2 La responsabilité de l'entreprise, de ses organes et de son personnel est régie par les dispositions du droit privé. La loi sur la responsabilité 1) n'est pas applicable. Art. 19 Procédure 1 Les contestations opposant l'entreprise à sa

clientèle ressortissent aux tribunaux civils. 2 Les actions contre l'entreprise doivent être ouvertes à son siège. 3 Les actions motivées par les activités d'une succursale peuvent aussi être intentées au siège de la succursale concernée. Section 7: Dispositions finales Art. 20 Organisation de la Poste Si la loi du 30 avril 1997) sur l'organisation de la Poste n'entre pas en vigueur en même temps que la présente loi, le Conseil fédéral, en attendant son entrée en vigueur, prend les dispositions nécessaires pour transformer le département de la poste de l'Entreprise des FIT en établissement autonome doté de la personnalité juridique. Il définit les organes de cet établissement et leurs attributions et veille à lui accorder l'autonomie dont il a besoin dans les domaines de l'exploitation, des prises de participation et des finances. Art. 21 Constitution de l'entreprise 1 Les secteurs de l'Entreprise des PTT qui fournissent des services de télécommunication et de radiodiffusion sont repris par l'entreprise dès sa constitution. 1)RS 17032 2)RS 783.1; RO 1997 2465 2483

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 2 En vue de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mesures suivantes sont prises: a .le Conseil fédéral arrête le bilan d'ouverture de l'entreprise; b .il désigne les immeubles et détermine les droits réels limités ainsi que les obligations contractuelles qui sont transférés à l'entreprise ou aux filiales désignées par elle dans lesquelles elle détient la majorité; c .il nomme le conseil d'administration de l'entreprise et en désigne le président; il arrête en outre les premiers statuts et désigne l'organe de révision; d .le conseil d'administration de l'entreprise nomme les personnes chargées de la gestion et de la représentation, approuve le budget et édicte le règlement d'organisation. 3 En relation avec l'établissement du bilan d'ouverture de l'entreprise, le Conseil fédéral approuve, sur proposition du conseil d'administration de l'Entreprise des PTT, les comptes de bouclage et le dernier rapport de gestion de celle-ci. 4 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut rectifier la répartition prévue au 2e alinéa, lettre b, moyennant une décision dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 22 Personnalité juridique L'entreprise acquiert la personnalité juridique par l'entrée en vigueur de la présente loi. Art. 23 Reprise de l'actif et du passif 1 Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise reprend l'actif et le passif des secteurs de l'Entreprise des PTT qui lui sont transférés en vertu de l'article 21, 1er alinéa. 2 Les mutations au registre foncier des droits de propriété immobilière et des autres droits réels de l'Entreprise des PTT transférés à l'entreprise ou aux filiales désignées par elle dans lesquelles elle détient la majorité sont effectuées conformément à l'annonce qui en est faite et sans qu'aucun impôt ni aucun émolument ne soit perçu. Art. 24 Reprise et adaptation des relations juridiques 1 Les droits et les obligations de l'Entreprise des PTT découlant des rapports de droit administratif établis en vertu des législations sur les télécommunications et sur la radiodiffusion sont repris par l'entreprise dès sa constitution. Ces relations juridiques sont alors régies par des contrats de droit privé. 2 L'entreprise porte à la connaissance de la clientèle les nouvelles dispositions contractuelles qui remplacent les anciennes relations de droit administratif et lui accorde un délai de résiliation approprié. Si un client refuse le nouveau régime et à 0 2484

à à Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 qu'il le communique par écrit dans le délai imparti, la relation juridique qui le lie à l'entreprise prend fin à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un abonnement assorti d'une durée minimale, les taxes dues à l'entreprise pour la période non encore écoulée sont calculées conformément aux dispositions de l'ancien droit. 3 L'ancien droit demeure applicable aux décisions déjà rendues et aux recours

encore pendants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les créances résultant de prestations fournies conformément au nouveau droit, la déclaration d'abonnement établie sous l'ancien droit vaut titre de mainlevée. 4 Les contrats de droit privé conclus par l'Entreprise des PTT ne subissent aucune modification due au fait qu'ils sont repris par l'entreprise. Art. 25 Reprise et adaptation des rapports de service 1L'entreprise reprend les rapports de service existants en qualité d'employeur. 2 Jusqu'à la fin de la période administrative de 1997 à 2000, le personnel de l'entreprise est soumis à la législation sur le personnel de la Confédération. 3 Dès le 1er janvier 2001, les rapports de service sont réglés sur la base du droit régissant les contrats de travail. 4 Si les circonstances le justifient, l'entreprise peut engager des employés selon les dispositions du code des obligations avant le 1er janvier 2001. Art. 26 Découvert auprès de la Caisse fédérale de pensions La Confédération peut prendre à sa charge le découvert de l'entreprise auprès de la Caisse fédérale de pensions, de manière que la part de fonds propres figurant au bilan d'ouverture soit suffisante. La charge supplémentaire qui en résulte pour la Confédération est inscrite à l'actif de son compte capital et amortie sur son compte de résultats dans les années suivantes. Art. 27 Prêts accordés à l'entreprise La Confédération peut, pendant une période de transition, accorder des prêts de trésorerie à l'entreprise. Art. 28 Conversion de prêts en fonds propres Afin que la part de fonds propres figurant au bilan d'ouverture de l'entreprise soit suffisante, la Confédération peut convertir les prêts en fonds propres. La conversion est imputée sur le compte capital de la Confédération. RS 220 2485

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 Art. 29 Référendum et entrée en vigueur 1La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 3 L'article 16, ter alinéa, entre en vigueur le 1er janvier 2001. Conseil national, 30 avril 1997 Conseil des Etats, 30 avril 1997 La présidente: Stamm Judith Le président: Delalay Le secrétaire: Anliker Le secrétaire: Lanz Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur 1 Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 21 août 1997 sans avoir été utilisé.1) 2 A l'exception du chiffre 14 de l'appendice, la présente loi entre en vigueur le 1er janvier 1998. Le chiffre 14 de l'appendice entre en vigueur le 1er janvier 2001. 12 novembre 1997 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Koller Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38669 1) FF 1997 II 1452 2486

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 Appendice Abrogation et modification du droit en vigueur 1 .La loi du 6 octobre 1960) sur l'organisation des PTT est abrogée. 2 .La loi sur l'organisation de l'administration2> est modifiée comme suit3>: Art. 58, 1e' al., let. E Supprimer: Entreprise des postes, téléphones et télégraphes Post-, Telefon- und Telegrafienbetriebe Azienda delle poste, dei telefoni e dei telegrafi 3 .Le statut des fonctionnaires4> est modifiée comme suit: Art. 5, 3e al. 3 La nomination des fonctionnaires des Chemins de fer fédéraux et de La Poste Suisse ressortit aux organes désignés dans la législation fédérale concernant l'organisation des Chemins de fer fédéraux et de La Poste Suisse. Art. 36, 2e al. 2 Le Conseil fédéral fixe le traitement annuel des directeurs généraux de La Poste Suisse, des directeurs généraux des CFF, des directeurs des offices directement subordonnés aux départements et des autres agents exerçant des fonctions équivalentes. Ce traitement s'élève au maximum à 265 298 francs. Art. 62a Le Conseil fédéral peut autoriser La Poste Suisse et les CFF à régler de manière autonome, dans le cadre de la présente loi et dans le respect d'une politique unifiée du personnel de la Confédération, certains domaines des rapports de service de leurs fonctionnaires. Art. 62b Le Conseil fédéral peut autoriser

La Poste Suisse à déroger aux articles 36 à 38 du présent statut. Il peut accorder la même autorisation à l'entreprise fédérale de télécommunications tant que le personnel de cette dernière est soumis à la législation sur les fonctionnaires. 1)RO 1961 17, 1970 706 1623, 1977 2117,1979114 679, 1987 600, 1992 288 581, 1993 901, 1995 3680 5489 2)RS 172.010 3)Si la loi du 21 mars 1997 (FF 1997 II 534) sur l'organisation du gouvernement et de l'administration entre en vigueur avant la présente loi ou simultanément, le chiffre 2 est sans objet. 4)RS 172.221.10 2487

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 Art. 65, 2e al. 2La Commission sera constituée en tenant compte des diverses branches de l'administration. Les circonscriptions électorales sont les suivantes: Administra- tion des Chemins de fer fédéraux; La Poste Suisse; Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports; Administration des douanes; le reste de l'administration fédérale, y compris les chancelleries des tribunaux fédéraux. 4 .La loi fédérale d'organisation judiciaire1) est modifiée comme suit: Art. 32, 3e al. 3 Les actes de procédure doivent être accomplis dans les délais. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité compétente pour les recevoir soit, à son adresse, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Art. 119, 1e' al. 1Le département compétent ou, lorsque le droit fédéral le prévoit, la division compétente de l'administration représente la Confédéra- tion dans les actions de droit administratif intentées par elle ou contre elle; la Direction générale des Chemins de fer fédéraux règle la représentation dans son propre domaine. 5 .La loi fédérale sur le droit pénal administratif2) est modifiée comme suit: Art. 48, 3e al. 3 La perquisition a lieu en vertu d'un mandat écrit du directeur ou chef de l'administration ou, si l'enquête est de son ressort, du directeur d'arrondissement des douanes. 6 .La loi du 9 octobre 19923) sur la statistique fédérale est modifiée comme suit: Art. 2, lez aL, let. b et 2e al. t La présente loi s'applique à tous les travaux statistiques: b. que les unités administratives au sens de l'article 58 de la loi sur l'organisa- tion de l'administration4), à l'exception du domaine des EPF et des CFF, exécutent ou font exécuter. 2 Le Conseil fédéral définit les articles de la présente loi qui s'appliquent aux travaux statistiques des EPF, de La Poste Suisse, de l'entreprise fédérale de télécommunications et des CFF. 1> RS 173.110 2)RS 313.0 3)RS 431.01 4)RS 172.010; dans l'intervalle, la loi sur l'organisation de l'administration a été remplacée par la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (RO 1997 2022). 2488

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 7. La loi fédérale du le' juillet 19661) sur la protection de la nature et du paysage est modifiée comme suit: Art. 2, let. a Par accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 24sexies, 2e alinéa, de la constitution, il faut entendre notam- ment: a. L'élaboration de projets, la construction et la modification d'ouvrages et d'installations par la Confédération, ses instituts et ses établissements, par exemple les bâtiments et les installa- tions de l'administration tederale, les routes nationales, les bâtiments et installations des Chemins de fer fédéraux; 8. La loi fédérale sur les finances de la Confédération2) est modifiée comme suit: Art. 1 e , 2 e al. 2 Les finances des Chemins de fer fédéraux sont régies par des dispositions spécifiques et par les articles 2 et 3 de la présente loi. Art. 22, 3e al. Abrogé Art. 35, 2 e al., première phrase 2L'Administration fédérale des finances gère les trésoreries centrales de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux et de La Poste Suisse... . 9. La loi fédérale du 4octobre 19743) instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales est modifiée comme suit: Art. 2, 1er al. 1 Les effectifs moyens annuels du personnel des départements, de la

Chancellerie fédérale, du Conseil des écoles polytechniques fédérales, de la Régie des alcools, des entreprises de production d'armements, des Chemins de fer fédéraux et des tribunaux fédéraux sont soumis au plafonnement. 10. La loi fédérale du 14 décembre 1990) sur l'impôt fédéral direct est modifiée comme suit: Art. 112, 3e al. 3 Les organes de La Poste Suisse et des établissements publics de crédit sont libérés de l'obligation de donner des renseignements et des informations concer- 1)RS451 2)RS 611.0 3)RS 611.010 4)RS 642.11 2489

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 nant les faits sur lesquels ils doivent garder le secret en vertu de dispositions légales spéciales. 11. La loi fédérale du 24 juin 1902) concernant les installations électriques à faible et à fort courant est modifiée comme suit: Introduction d'un titre abrégé et d'une abréviation (Loi sur les installations électriques, LIE) Art. 21 Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'article 3 est confié: 1 .Pour les chemins de fer électriques et le croisement des voies ferrées par des lignes électriques à fort courant ou l'établissement de ces dernières le long des chemins de fer, ainsi que pour le croisement des chemins de fer électriques par des lignes à courant faible, à l'Office fédéral des transports; 2 .Pour les autres installations à faible et à fort courant, y compris les machines électriques, à un inspectorat spécial désigné par le Conseil fédéral. Art. 42 Le droit d'expropriation relatif aux installations à faible courant affectées à des services d'utilité publique est réglé à l'article 43. Art. 57, 2e al. 2 Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication peut déléguer l'instruction et, par échelons, également le jugement à l'Inspection fédérale des installations à courant fort. 12. La loi fédérale du 21 décembre 1948) sur l'aviation est modifiée comme suit: Art. 1006; 2e al. 2 Lorsqu'il existe des soupçons qu'un tel attentat pourrait être commis au moyen d'envois postaux ou de fret aériens, le commandant de police mentionné au 1 e ' alinéa est en droit d'ordonner un contrôle et, au besoin, la fouille des envois postaux et du fret en cause. La Poste Suisse et ses agents sont tenus de remettre les envois postaux suspects à la police cantonale. I. Réserve de la législation sur les télécommunications 1)RS 734.0 2)RS 748.0 2490 Art. 104 Les dispositions de la législation sur les télécommunications sont réservées.

Loi sur l'entreprise de télécommunications RO 1997 13. La loi fédérale du 3 octobre 1951) sur les stupéfiants est modifiée comme suit: Art. 29, 1^{er} al. 1 L'Office fédéral de la police est l'office central suisse chargé de réprimer le trafic illicite des stupéfiants. Il collabore, dans les limites des prescriptions en vigueur sur l'entraide judiciaire et de la pratique suivie en la matière, à la lutte menée par les autorités d'autres Etats contre le trafic illicite des stupéfiants. Il recueille les renseignements propres à prévenir les infractions à la présente loi et à faciliter la poursuite des délinquants. Pour l'exécution de ces tâches, il est en rapport avec les offices intéressés de l'administration fédérale (Office de la santé publique, Division de la police, Direction générale des douanes), la Direction générale de La Poste Suisse, l'entreprise fédérale de télécommunications, les autorités cantonales de police, les offices centraux des autres pays et l'Organisation internationale de police criminelle INTERPOL. 14. La loi du 8 octobre 1971) sur la durée du travail est modifiée comme suit: Art. 1e, 1^{er} al., let. a 1 Sont soumis à la loi: a. La Poste Suisse; 15. La loi du 23 décembre 1953) sur la Banque nationale est modifiée comme suit: Art. 53, 4^e al. 4 Les affaires sont réparties entre les trois départements (art. 3, 3e al.). Les départements de Zurich sont chargés des opérations d'escompte, des avances sur nantissement, des transactions en devises, du service des virements, des études économiques, du service

juridique et du personnel ainsi que du contrôle. Le département de Berne est chargé de l'émission des billets, de la gestion de l'or, de l'encaisse et des opérations avec la Confédération, les Chemins de fer fédéraux et La Poste Suisse. N38669 '1 RS 812.121 2)RS 822.21 3)RS 951.11 2491

Ordonnance du DFEP concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie Modification du 13 novembre 1997 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: I A l'article premier de l'ordonnance du 22 mars 1989) concernant les montants à verser au fonds de réserve selon l'ordonnance sur le bétail de boucherie, des taux de tarif sont modifiés comme suit: Numéro de tarif) Désignation de la marchandise Taux en fr. Viande et abats comestibles de chevaux, poulains, ânes, mulets et bardots, frais, réfrigérés ou congelés: 0205.0010/0090 ex 0206.8010 à ex 0206.9090 —Viande de cheval 15.— II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998. 13 novembre 1997 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N39578 '1 RS 916341.1 2) RS 632.10 annexe 2492 1997 —643

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1997-46 vom 02.12.1997 (S. 2451-2492) RO-1997-46 du 02.12.1997 (p. 2451-2492) RU-1997-46 del 02.12.1997 (p. 2451-2492) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1997 Année Anno Band 1997 Volume Volume Heft 46 Cahier Numero Datum 02.12.1997 Date Data Seite 2451-2492 Page Pagina Ref. No 30 005 448 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.